

# ACCORD D'INTERESSEMENT 2022-2024

**CEHDF**

## Entre les soussignés,

La Caisse d'Epargne **Hauts de France**, dont le siège social est situé  
135, Pont de Flandres - 59031 Lille Cedex  
Représentée par Madame Peggy BRIONE, Mandataire Social en charge du Pôle Talent, Culture et Transformation

## D'une part

### Et

Les organisations syndicales représentatives suivantes :

Le syndicat **SU-UNSA**, représenté par :

\_\_\_\_\_, délégué syndical Caisse d'Epargne Hauts de France

Le syndicat **CFDT**, représenté par :

\_\_\_\_\_, déléguée syndicale Caisse d'Epargne Hauts de France

Le syndicat **SNE-CGC**, représenté par :

\_\_\_\_\_, délégué syndical Caisse d'Epargne Hauts de France

Le syndicat **FO**, représenté par :

\_\_\_\_\_, délégué syndical Caisse d'Epargne Hauts de France

## D'autre part,

 DS  
PB

 DS  
AB

 DS  
MV

 DS  
U

 DS  
AD

# I PREAMBULE

Des négociations ont été engagées entre la Direction et les partenaires sociaux pour aboutir à un nouvel accord d'intéressement, qui contribue à rechercher une progression de la performance économique de l'entreprise et assurer son développement par une amélioration d'indicateurs stratégiques.

La Caisse d'Epargne Hauts de France a en effet mis en place une stratégie de développement commercial, de rentabilité de son activité, ainsi qu'un plan de qualité et de développement durable. Cette ambition doit ainsi être partagée et la valeur ainsi dégagée doit être équitablement répartie entre les acteurs de l'Entreprise.

L'accord d'intéressement a pour finalité d'impliquer les salariés dans l'atteinte des objectifs stratégiques et de reconnaître leur investissement collectif dans le cadre du développement économique, social et environnemental de la CEHDF. La volonté est donc de définir des critères d'intéressement simples et connus de tous, permettant un suivi régulier. Ce pilotage tout au long de l'année a pour but d'intéresser et rendre acteur chaque salarié en lui permettant de suivre de façon régulière l'atteinte des objectifs fixés.

Les modalités de calcul et les critères de répartition de l'intéressement, tels que définis à l'article V du présent accord, ont été retenus pour rendre compte de la progression des résultats de l'Entreprise et des performances des salariés dans quatre domaines stratégiques :

- La performance financière
- La satisfaction client
- L'engagement collaborateur
- Le développement durable

Le positionnement de la performance commerciale de la BDD et de l'ETI (Entreprises, Transition du Territoire et Immobilier) viennent compléter ces quatre domaines sous la forme de deux boosters permettant de dé plafonner l'enveloppe globale théorique d'intéressement.

S'inscrivant dans le cadre des dispositions légales relatives à l'intéressement, le présent accord a notamment pour objet de fixer :

- La durée de l'accord,
- Les modalités d'intéressement retenues,
- Les critères et modalités servant au calcul et à la répartition de l'intéressement,
- Les dates des versements,
- Les modalités d'information collective et individuelle du personnel,
- Les procédures convenues pour régler les différends qui peuvent surgir dans l'application de l'accord.

Il est rappelé que l'intéressement versé aux salariés n'a pas le caractère d'élément de salaire pour l'application de la législation du travail et de la Sécurité sociale, au sens de l'article L242-1 du Code de la Sécurité sociale.

Les sommes attribuées aux salariés en application du présent accord ne se substituent à aucun des éléments du salaire versé aux salariés selon les règles en vigueur au sein de la Caisse d'Epargne Hauts de France ou dont le versement deviendrait obligatoire en vertu de règles légales ou contractuelles.

Il est également rappelé que nul ne peut prétendre percevoir un intéressement différent de celui découlant de l'application du présent accord. L'intéressement ne dépend pas d'une décision unilatérale des parties signataires mais résulte uniquement des modalités et règles de calcul définies dans l'accord.

L'intéressement est par définition aléatoire dans son principe et variable dans son montant. Il peut être nul en application des critères et indicateurs retenus.



## II CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique au sein de la Caisse d'Epargne Hauts de France.

## III BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de l'intéressement sont les salariés de la Caisse d'Epargne Hauts de France, justifiant d'au moins trois mois d'ancienneté au 31 décembre de l'exercice de référence.

L'ancienneté requise est appréciée en prenant en considération pour chaque salarié de la Caisse d'Epargne Hauts de France, tous les contrats de travail exécutés au sein de la Caisse ou d'une autre entreprise du Groupe BPCE au cours de l'exercice de référence et des douze mois qui le précèdent.

## IV PERIODE DE CALCUL

La période de calcul de l'intéressement est l'année civile, soit la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

## V MODALITES DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT

### V.1 - Condition préalable de déclenchement

Il ne sera procédé au calcul de l'enveloppe d'intéressement et à sa répartition entre les bénéficiaires, conformément aux règles ci-après déterminées, que si le résultat net de la Caisse d'Epargne Hauts de France, pour l'année considérée, permet de rémunérer les parts sociales.

### V.2 - Enveloppe globale théorique d'intéressement

L'enveloppe globale, théorique, d'intéressement est calculée en application de la formule suivante :

$$\text{Enveloppe globale, théorique, d'intéressement} = (8,30 \% * \text{RE}) - \text{RSP}$$

- RE : Résultat d'Exploitation IFRS de l'exercice, comptes consolidés, après coût du risque, hors provisions Epargne Logement (annulation des variations de provisions Epargne Logement), hors dividendes BPCE.
- RSP : Montant de la Réserve Spéciale de Participation calculée selon la formule légale en vigueur.

Cette enveloppe globale, théorique, d'intéressement intègre la neutralisation de l'équation financière.

Cette enveloppe globale, théorique, d'intéressement pourra être déplafonnée, par la mise en place de deux boosters.



Ce déplaçonnement pourra permettre de porter l'enveloppe globale, théorique, d'intéressement de **8,30% à 9,50 %**, selon les résultats de chacun des deux boosters définis ci-dessous :

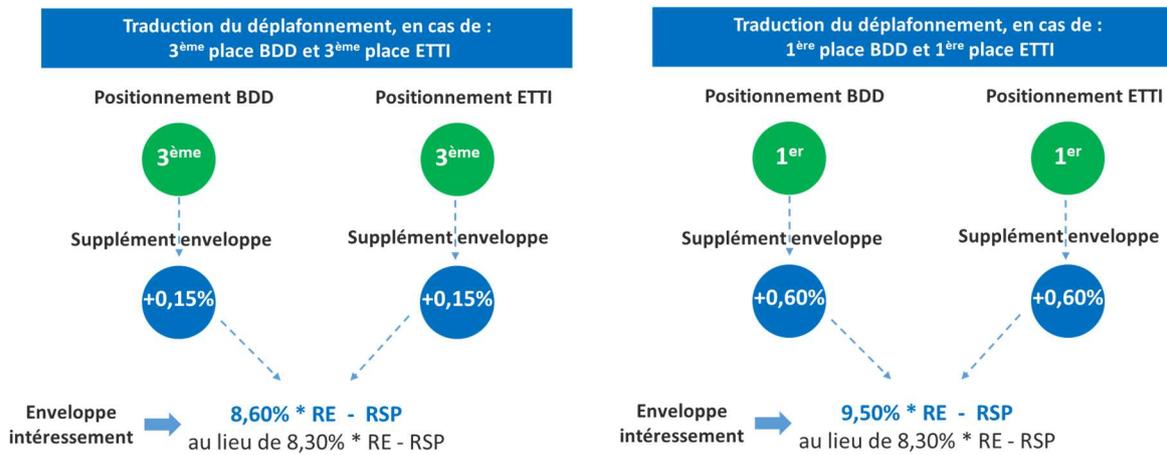
- **Un booster relatif au positionnement de la performance commerciale de la BDD.**
- **Un booster relatif au positionnement de la performance commerciale de l'ETI.**

Ce positionnement est établi dans le baromètre national de performance commerciale BDD et ETI produit par BPCE à la fin de l'année concernée.

Ce déplaçonnement sera activé indépendamment pour chacun des deux boosters selon les modalités suivantes :

Positionnement BDD ou ETI	Supplément enveloppe par positionnement BDD ou ETI	Exemples de traduction du déplaçonnement
1er	<b>+0,60% du RE</b> soit un passage de 8,30% à 8,90%	Si 1er BDD et 1er ETI passage de 8,30% à <b>9,5%</b>
2ème	<b>+0,30% du RE</b> soit un passage de 8,30% à 8,60%	Si 2ème BDD et 2ème ETI passage de 8,30% à <b>8,90%</b>
3ème	<b>+0,15% du RE</b> soit un passage de 8,30% à 8,45%	Si 3ème BDD et 3ème ETI passage de 8,30% à <b>8,60%</b>

Exemple concret d'application du déplaçonnement de l'enveloppe globale, théorique d'intéressement :



Toutefois, cette enveloppe globale, théorique, d'intéressement fait l'objet d'une pondération en fonction du taux d'atteinte des critères ci-après détaillés.

## V.3 - Critères de l'intéressement

Les critères d'intéressement retenus au présent accord sont en lien direct et en cohérence avec les enjeux stratégiques énoncés en préambule : performance financière, satisfaction client, engagements des collaborateurs et développement durable.

- **Critère de performance financière : Le Coefficient d'Exploitation après coût du risque**
- **Critère de satisfaction client : Le NPS décliné sur cinq marchés distincts**
  - **NPS Particuliers**
  - **NPS Premium**
  - **NPS Professionnels**
  - **NPS Entreprises**
  - **NPS Banque privée**
- **Critère d'engagement collaborateurs : Le taux de cooptation**
- **Critère de développement durable : L'empreinte carbone**

Chacun de ces critères est détaillé ci-après. Il est à ce titre précisé, pour chacun des critères :

- La pondération du critère dans la détermination de l'enveloppe d'intéressement,
- Le seuil de déclenchement et l'objectif fixé pour l'année 2022,

Pour les années 2023 et 2024, les parties conviennent d'engager des négociations afin de déterminer les objectifs applicables au titre de chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année considérée.

A défaut d'avenant régulièrement conclu avant cette échéance, les parties conviennent de priver d'effet le(s) critère(s) pour lesquels aucun objectif n'aura été déterminé. Le taux d'atteinte du(des) critère(s) correspondant(s) sera donc, pour l'année considérée et en pareille hypothèse, égal à 0. Pour autant, le(les) critère(s) correspondant(s) ne seront pas neutralisés dans le cadre de la pondération de l'enveloppe d'intéressement.

- Le taux d'intéressement généré par le critère,

Sauf précision contraire, le taux d'intéressement, entre le seuil de déclenchement et l'objectif fixé, est obtenu par interpolation linéaire.

L'ensemble des critères fait l'objet d'un suivi par le Contrôle de Gestion, sur la base des documents de référence identifiés en annexe 1.

### V.3.1 Critère de performance financière : Le Coefficient d'Exploitation après coût du risque

Le poids de ce critère est fixé à 40 %.

Il s'appuie sur l'atteinte d'un coefficient d'exploitation après coût du risque cible résultat du rapport entre [les frais de gestion + coût du risque] et le produit net bancaire.



Le coefficient d'exploitation après coût du risque est calculé sur la base des comptes consolidés CEHDF normes IFRS, hors dividendes BPCE, hors variation de provision épargne logement et hors intéressement, réserve spéciale de participation et charges sociales afférentes.

Le taux d'intéressement généré par ce critère est ainsi déterminé pour l'année 2022 :

	Taux du coefficient d'exploitation après coût du risque	Taux d'intéressement
Seuil de déclenchement	76,41 %	0%
Objectif	74,41 %	100%

### V.3.2 Critère de satisfaction client : Le NPS décliné sur cinq marchés distincts

Le poids de ce critère est fixé à 5 % pour chacun des 5 marchés identifiés ci-dessous, soit un enjeu maximum de 25 % au cumul des 5 critères NPS (Net Promoter Score).

Les taux d'intéressement générés par ces 5 critères NPS sont calculés indépendamment les uns des autres.

Le niveau de satisfaction client est mesuré par l'indice de NPS calculé au niveau des clients Particuliers, Premium, Professionnels, Entreprises et Banque privée.

Le NPS est administré par un institut spécialisé indépendant, en charge d'envoyer le questionnaire à un échantillon représentatif de clients.

Une seule question est posée au panel représentatif afin d'évaluer le niveau de recommandation de nos clients.

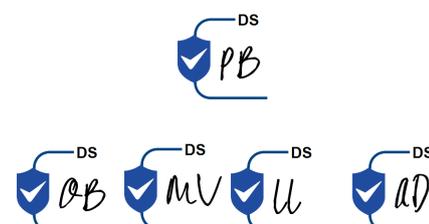
Les réponses sont données sur une échelle de notation de 11 points, allant de 0 (tout à fait improbable) à 10 (tout à fait probable).

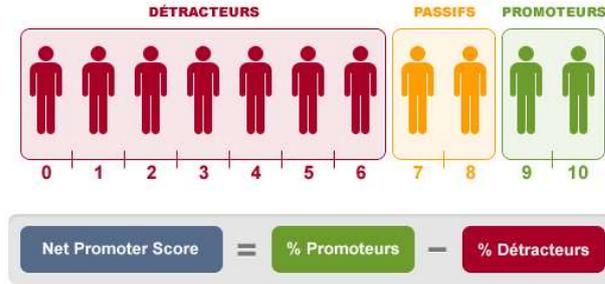
Dans le cadre de cet indice :

- Sont considérés « promoteurs » de nouveaux clients, les clients ayant évalué leur disposition à recommander l'entreprise à hauteur de 9 ou 10, sur une échelle allant de 0 à 10.
- A contrario, sont considérés « détracteurs », les clients ayant évalué leur disposition à recommander l'entreprise entre 0 et 6, sur cette échelle allant de 0 à 10.
- Les clients ayant attribué une note de 7 ou 8 sont quant à eux considérés « passifs » et écartés du calcul.

Le NPS est calculé en prenant le pourcentage de promoteurs et en y soustrayant le pourcentage de détracteurs. Le NPS n'est pas exprimé en pourcentage, mais sous la forme d'un nombre absolu qui se situe entre - 100 et + 100.

A titre d'exemple : si le résultat est de 35% de Promoteurs, 45% de Passifs et 20% de Détracteurs, le NPS sera de + 15.





**- V.3.2.1 NPS Clients particuliers**

Le poids de ce critère est fixé à 5 %.

Le taux d'intéressement généré par ce critère est ainsi déterminé pour 2022 :

	Résultat du NPS Clients particuliers	Taux d'intéressement
Seuil de déclenchement	0	0%
Objectif	5	100%

**- V.3.2.2 NPS Clients premium**

Le poids de ce critère est fixé à 5 %.

Le taux d'intéressement généré par ce critère est ainsi déterminé pour 2022 :

	Résultat du NPS Clients premium	Taux d'intéressement
Seuil de déclenchement	7	0%
Objectif	15	100%

**- V.3.2.3 NPS Clients professionnels**

Le poids de ce critère est fixé à 5 %.

Le taux d'intéressement généré par ce critère est ainsi déterminé pour 2022 :

		Résultat du NPS Clients professionnels	Taux d'intéressement
Seuil de déclenchement		2	0%
Objectif		10	100%

#### - V.3.2.4 NPS Entreprises

Le poids de ce critère est fixé à 5 %.

Le taux d'intéressement généré par ce critère est ainsi déterminé pour 2022 :

	Résultat du NPS Entreprises	Taux d'intéressement
Seuil de déclenchement	14	0%
Objectif	18	100%

#### - V.3.2.5 NPS Banque privée

Le poids de ce critère est fixé à 5 %.

Le taux d'intéressement généré par ce critère est ainsi déterminé pour 2022 :

	Résultat du NPS Banque privée	Taux d'intéressement
Seuil de déclenchement	25	0%
Objectif	35	100%

### V.3.3 Critère d'engagements collaborateurs : Le taux de cooptation

Le poids de ce critère est fixé à 10 %.

Le taux de cooptation est le résultat du rapport entre le nombre d'embauches CDI, CDD et alternants réalisées au cours de l'année civile de référence dans le cadre de la procédure de cooptation, et le nombre d'annonces publiées sur cette même période.

Pour être éligible, chaque cooptation doit obligatoirement être postée sur la plateforme **uptocoopt** en réponse à une offre publiée sur cette plateforme.

Toutes les cooptations postées sur la plateforme par des collaborateurs de la CEHDF seront prises en compte à l'exception des :

- Recommandations de collaborateurs ayant été ou étant en CDD, intérim, alternance, contrat étudiant, stagiaire, prestataire, au sein de la CEHDF ou du Groupe BPCE,
- Recommandations de collaborateurs du Groupe BPCE en activité,
- Recommandations d'anciens collaborateurs de la CEHDF qui réintégreraient l'entreprise moins de 24 mois après leur départ de l'entreprise,
- Recommandations de candidats ayant un lien de parenté avec un membre de la CEHDF : les conjoints et enfants de collaborateurs ne sont pas éligibles à la cooptation.

Ce taux de cooptation est publié mensuellement dans l'Actu RH.

Le taux d'intéressement généré par ce critère est ainsi déterminé pour 2022 :

	Taux de cooptation	Taux d'intéressement
Seuil de déclenchement	12 %	0%
Objectif	17 %	100%

### V.3.4 Critère de développement durable : L'empreinte carbone

Le poids de ce critère est fixé à 25 %.

L'empreinte carbone de la CEHDF est tirée du bilan carbone réalisé annuellement (période de référence année civile) et correspond selon la définition réglementaire actuelle aux émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) résultant de notre activité.

Les émissions de GES se comptent en kg équivalent CO2 et ses multiples (tonnes, grammes).

L'empreinte carbone CEHDF sera mesurée sur le périmètre hors refacturations Groupe (refacturations ITCE, BPCE et autres services intra-groupe).

En cas de changement de normes et/ou de méthodes de calcul, et en fonction des impacts identifiés, un avenant au présent accord pourra s'avérer nécessaire afin d'adapter les modalités de calcul de cet indicateur.

Le taux d'intéressement généré par ce critère est ainsi déterminé pour 2022 :

	Niveau de l'empreinte carbone (Exprimé en tonnes équivalent CO2)	Taux d'intéressement
Seuil de déclenchement	23 100	0%
Objectif	22 400	100%

## VI PLAFONNEMENT GLOBAL DE L'INTERESSEMENT

Le montant global de l'intéressement, tel qu'il résulte de la formule précédemment retenue, est plafonné.

Il ne peut excéder annuellement 20 % du total des salaires bruts versés à l'ensemble des salariés de l'entreprise.

Par conséquent, si l'application de la formule d'intéressement aboutit à ce que son montant global soit supérieur à ce plafond, celui-ci sera automatiquement ramené au niveau de ce plafond.



## VII REPARTITION DE L'INTERESSEMENT

La répartition de la masse globale de l'intéressement entre les bénéficiaires se fera selon les modalités suivantes :

- 40% de l'intéressement sera réparti entre tous les bénéficiaires au prorata du temps de présence sur l'exercice concerné ;
- 60% de l'intéressement sera réparti entre tous les bénéficiaires au prorata des salaires bruts perçus par les bénéficiaires.

### Concernant la répartition au prorata du temps de présence :

Sont considérées comme des périodes de présence effective, les périodes de :

- congés de maternité et d'adoption ;
- congé de deuil prévu à l'article L. 3142-1-1 du Code du travail (décès d'un enfant ou d'une personne à charge de moins de 25 ans) ;
- suspensions consécutives à un accident du travail ou une maladie professionnelle ;
- activité partielle telle que définie par le Code du Travail ;
- mise en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique.

Il est précisé que la proratisation au temps de présence tient compte de la durée du travail des collaborateurs à temps partiel.

Sont plus généralement considérées comme des périodes de présence effective, celles assimilées légalement ou conventionnellement à du temps de travail effectif et rémunérées comme tel.

### Concernant la répartition au prorata du salaire :

Le salaire s'entend de la rémunération brute fiscale annuelle, hors éléments aléatoires (part variable, toute prime, bonus ou éléments exceptionnels).

Pour certaines absences, le salaire de base servant de calcul à la répartition correspond au salaire de base qu'ils auraient perçu si le salarié concerné n'avait pas été absent. Il s'agit des périodes de :

- congés de maternité et d'adoption ;
- congé de deuil prévu à l'article L. 3142-1-1 du Code du travail (décès d'un enfant ou d'une personne à charge de moins de 25 ans) ;
- suspensions consécutives à un accident du travail ou une maladie professionnelle ;
- activité partielle telle que définie par le Code du Travail ;
- mise en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique.



## VIII PLAFONNEMENT INDIVIDUEL DE L'INTERESSEMENT

Le montant de la prime d'intéressement attribuée à un même salarié est limité à une somme égale à 75 % du plafond annuel moyen de la Sécurité Sociale en vigueur pour l'exercice concerné par l'accord.

Pour les salariés n'ayant pas accompli une année entière dans l'entreprise, le plafond individuel est calculé au prorata du temps de présence dans les effectifs.

En cas de dépassement de ce plafond, les sommes excédentaires seront redistribuées entre ceux qui n'ont pas atteint le plafond, dans la limite de ce plafond et conformément aux règles ci-dessus de répartition.

## IX INFORMATION DES BENEFICIAIRES SUR LEUR DROIT

Chacun des bénéficiaires de l'intéressement est individuellement informé par voie électronique :

- des sommes qui lui sont attribuées au titre de l'intéressement ;
- du montant dont il peut demander en tout ou partie le versement ;
- du délai dans lequel il peut formuler sa demande ;
- des modalités d'affectation par défaut des sommes au PEE en cas d'absence de réponse de sa part ;

Le bénéficiaire est présumé avoir été informé dans un délai de 3 jours calendaires suivant l'envoi de cette information.

Un bulletin de réponse sur lequel le bénéficiaire indique son souhait d'obtenir ou non un versement immédiat de tout ou partie des sommes, et, le cas échéant, les supports sur lesquels il entend affecter les sommes est également communiqué.

## X REPONSE DU BENEFICIAIRE

Dans les 15 jours suivant son information sur le montant qui lui est attribué, le bénéficiaire fait part de son choix de formuler :

- soit une demande de versement immédiat de tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées;
- soit une demande d'affectation de tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées sur l'un des supports d'investissement sur lesquels il entend affecter ces sommes.

La réponse du bénéficiaire est adressée par voie électronique ou par courrier recommandé avec avis de réception, ou remis en main propre.

En l'absence de réponse du bénéficiaire, les sommes qui lui sont attribuées sont affectées par défaut sur le PEE dans les conditions précisées ci-après.

Les sommes ne seront alors négociables et exigibles qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité prévu par le règlement du plan.

## XI AFFECTATION SUR UN PLAN D'EPARGNE

A l'exception des bénéficiaires qui demanderont le versement immédiat des sommes acquises au titre de l'intéressement, les sommes seront versées à des comptes ouverts au nom des intéressés dans le cadre des plans d'épargne mis en place au sein de l'entreprise.

Les sommes versées dans ces plans d'épargne seront affectées conformément aux règlements de ces derniers.

Les sommes versées sur ces plans pourront être, le cas échéant, complétées par un abondement déterminé par le règlement de chaque plan.



Le bénéficiaire informe l'entreprise, au moyen du bulletin de réponse, du ou des supports à l'intérieur duquel ou desquels il entend affecter les sommes qui lui sont attribuées.

A titre d'information, les modalités de placement prévues au jour de la signature du présent accord par les règlements des plans d'épargne, sont rappelées en annexe.

Il est expressément convenu qu'en cas de modification des modes de placement proposés dans le cadre des plans d'épargne, cette annexe sera automatiquement adaptée, sans qu'il soit nécessaire de procéder à la conclusion d'un avenant au présent accord.

Chaque bénéficiaire ayant opté pour le placement de ses droits sur un ou plusieurs plans pourra ventiler ses versements à l'intérieur de ces plans.

Les bénéficiaires auront la possibilité de modifier l'affectation des sommes et procéder à des arbitrages, sans que la durée d'indisponibilité ne soit remise en cause, dans les conditions prévues par le règlement des plans.

## XII AFFECTATION DES SOMMES PAR DEFAUT EN L'ABSENCE DE CHOIX D'AFFECTATION

Le courrier d'information des bénéficiaires sur les sommes qui leurs sont attribuées précise les modalités selon lesquelles ce droit sera affecté par défaut sur le PEE lorsqu'ils n'auront pas exprimé de choix sur le sort de ces sommes.

En l'absence de choix, les sommes attribuées au titre de l'intéressement sont affectées par défaut dans les conditions prévues par le PEE.

## XIII DATE DE VERSEMENT OU D'AFFECTATION

Le versement des sommes au bénéficiaire ou leur affectation sur un plan d'épargne salariale est effectué au plus tard le dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice de calcul au titre duquel l'intéressement est dû.

Passé ce délai, le versement est complété par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie.

## XIV FICHE D'INFORMATION

Chacun des bénéficiaires de l'intéressement se voit remettre, pour les sommes qui lui sont attribuées une fiche distincte du bulletin de paie sur laquelle figure :

- le montant global de l'intéressement ;
- le montant moyen perçu par les bénéficiaires ;
- le montant des droits attribués à l'intéressé ;
- la retenue opérée au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale ;
- lorsque l'intéressement est investi sur un plan d'épargne salariale, le délai à partir duquel les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;
- les modalités d'affectation par défaut au PEE des sommes attribuées au titre de l'intéressement.

A cette fiche est annexée une note rappelant les règles essentielles de calcul et répartition prévues par le présent accord.

La remise de cette fiche peut être effectuée par voie électronique auprès des bénéficiaires qui ont expressément donné leur accord.



## XV REGIME FISCAL ET SOCIAL

Les régimes fiscal et social des sommes issues de l'intéressement (sommes versées immédiatement ou affectées sur un support dédié) sont ceux applicables au jour de leur versement.

## XVI INFORMATION DES SALARIES

Il est remis aux salariés de l'entreprise une note d'information sur le présent accord. En complément, une présentation via un support digital (motion design ou vidéo) du présent accord sera communiqué et disponible sur l'intranet

Les informations relatives à l'évolution des différents critères détaillés à l'article V du présent accord feront l'objet de communication quatre fois par an afin de permettre à chacun d'être impliqué tout au long de l'année dans l'atteinte des résultats. Cette communication faite par l'intranet devra permettre aux collaborateurs de connaître l'évolution des critères détaillés à l'article V du présent accord.

## XVII DEPART DU SALARIE

Il sera demandé à tout salarié quittant l'entreprise d'informer la direction de :

- l'adresse à laquelle il pourra être informé de ses droits
- tout changement d'adresse postérieur

Lorsque le bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement de l'intéressement. Passé ce délai, elles seront remises à la Caisse des Dépôts et Consignations, où elles pourront être réclamées jusqu'au terme des délais prévus par le Code Monétaire et Financier.

## XVIII INFORMATION COLLECTIVE

### XVIII.1 Information collective annuelle

L'application du présent accord sera suivie par le Comité Social Economique.

Le CSE se réunit dans les 5 mois suivant la fin de chaque exercice donnant lieu à calcul et répartition de l'intéressement. Les documents nécessaires au calcul de l'intéressement et à sa répartition sont communiqués avec la convocation à la réunion.

Les membres du CSE sont soumis à une obligation de discrétion lorsque des informations confidentielles, et présentées comme telles, leurs sont communiquées.

### XVIII.2 Information collective régulière

La communication régulière de l'évolution des critères détaillés à l'article V du présent accord devra également être présentée en CSE.

Il est précisé que cette information du CSE ne devra pas nécessairement être préalable à la publication de la communication destinée à l'ensemble des collaborateurs, mais devra être inscrite à l'ordre du jour de la réunion suivant immédiatement ladite communication.

## XIX PROCEDURE DE REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend concernant l'application du présent accord est d'abord soumis à l'examen des parties signataires en vue de rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord entre les parties, le différend est porté devant la juridiction compétente.

## XX DUREE ET EFFET DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée de trois années et s'applique aux exercices 2022, 2023 et 2024, soit du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Il prend effet à compter de son dépôt et s'appliquera pour la première fois pour l'ensemble de l'année 2022.

L'accord expirera en conséquence le 31 décembre 2024 sans autre formalité et ne sera pas tacitement renouvelé.

## XXI INTERPRETATION DE L'ACCORD

Les représentants de chacune des parties signataires conviennent de se rencontrer à la requête de la partie la plus diligente, dans les 15 jours suivant la demande pour étudier et tenter de régler tout différend d'ordre individuel ou collectif né de l'application du présent accord.

Les avenants interprétatifs de l'accord sont adoptés à l'unanimité des signataires de l'accord.

Les avenants interprétatifs doivent être conclus dans un délai maximum d'un mois suivant la première réunion de négociation. A défaut, il sera dressé un procès-verbal de désaccord.

Jusqu'à l'expiration de la négociation d'interprétation, les parties contractantes s'engagent à ne susciter aucune forme d'action contentieuse liée au différend faisant l'objet de cette procédure.

## XXII SUIVI DE L'ACCORD

Un suivi de l'accord est réalisé par l'entreprise et présenté annuellement au Comité Social et Economique. Ce suivi de l'accord se distingue du suivi trimestriel des critères prévu aux articles XVI et XVIII du présent accord.

## XXIII CLAUSE DE RENDEZ VOUS

En cas de modification substantielle des textes régissant les matières traitées par le présent accord, les parties signataires s'engagent à se rencontrer dans un délai de 15 jours suivant la demande de l'une des parties signataires en vue d'entamer des négociations relatives à l'adaptation du présent accord.

Les parties s'engagent à se réunir de nouveau chaque année au cours du premier trimestre afin d'échanger sur les objectifs fixés pour chaque critère détaillé à l'article V du présent accord et dans le but de conclure un accord venant, si nécessaire, modifier lesdits objectifs fixer sans modifier les critères.

## XXIV REVISION DE L'ACCORD

L'accord pourra être modifié par un avenant conclu dans les mêmes formes.

Dans cette éventualité, toute modification fera l'objet d'un avenant conclu et signé par les parties dans les 6 premiers mois de l'exercice.

En effet, la révision du présent accord ne pouvant porter atteinte au caractère aléatoire de l'intéressement, elle ne sera recevable que dans l'hypothèse où les résultats ne peuvent être anticipés ou connus.

A ce titre, et pour préserver le caractère aléatoire de l'intéressement, l'avenant de révision devra obligatoirement être signé avant la fin de la première moitié de la période de calcul de l'intéressement.

## XV DENONCIATION DE L'ACCORD

Le présent accord pourra être dénoncé par l'ensemble des parties signataires moyennant un préavis de 2 mois. Néanmoins, les parties signataires pourront, à l'occasion de la dénonciation et à l'unanimité, prévoir un délai de préavis différent.

Cette décision sera notifiée à la DIRECCTE dans les 15 jours suivant la dénonciation.

Pour être applicable à la période de calcul en cours, la dénonciation devra intervenir avant la fin de la première moitié de la période de calcul de l'intéressement.

Les parties se réuniront pendant la durée du préavis pour discuter les possibilités d'un nouvel accord.

Par exception, l'accord peut être dénoncé unilatéralement par l'une des parties signataires, en vue de la renégociation d'un accord conforme aux dispositions légales et réglementaires, après que l'Administration ait initialement demandé le retrait ou la modification des dispositions contraires aux dispositions légales et/ou réglementaires.

<sup>DS</sup>  


<sup>DS</sup>  <sup>DS</sup>  <sup>DS</sup>  <sup>DS</sup> 

## XVI Signature et Dépôt de l'accord

### A) Modalités de signature de l'accord

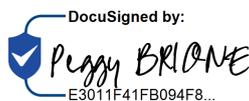
Le présent accord est signé au moyen d'un dispositif de signature électronique Docusign garantissant l'identification du signataire, son lien avec l'acte signé, ainsi que l'impossibilité de modifier ultérieurement les données.

### B) Modalités de dépôt de l'accord

Le présent accord (y compris les annexes) sera déposé conformément aux règles applicables.

Fait à Lille, le

**Pour la Direction de la CEHDF**  
**Peggy BRIONE**  
**Mandataire Social en charge du pôle Culture,**  
**Talent et Transformation**

DocuSigned by:  
  
E3011F41FB094F8...

### Pour les Organisations Syndicales Représentatives

	Nom, Prénom du Signataire	Signature
SU-UNSA	M. Délégué Syndical	 DocuSigned by: Olivier BULLARD D0CDE8B51EAE4A3...
CFDT	Mme Déléguée Syndicale	 DocuSigned by: Magali VANDENBROM 71E1FF81DEC946E...
SNE-CGC	M. Délégué Syndical	 DocuSigned by: Laurent LELLERCA 40EB4E2EF0C545E...
FO	M. Délégué Syndical	 DocuSigned by: Arnaud DUMONT 5FA8B7DCD7914DE...

## Annexe 1 : documents de suivi de l'atteinte des objectifs des critères de déclenchement de l'intéressement

Critère	Source d'informations
<b>Financiers</b>	
Coefficient d'exploitation après coût du risque	Résultats financiers de la Caisse d'Epargne Hauts de France établis par la Direction Data, Performance et Gestion Financière
<b>Satisfaction client</b>	
NPS Particuliers NPS Premium NPS Professionnels NPS Entreprises	Suivis satisfaction clients produits par BPCE
NPS Banque Privée	Enquête CEHDF satisfaction clients Banque Privée
<b>Engagements collaborateurs</b>	
Taux de cooptation	Suivi publié dans Actu RH (source uptocoopt)
<b>Développement durable</b>	
Empreinte carbone en équivalent tonnes CO2 (hors refacturations)	Bilan carbone CEHDF annuel

## Annexe 2 : Informations sur les modalités de placement de l'intéressement en CEHDF

Les modalités de placement de l'intéressement sont décrites dans les accords suivants et leurs avenants disponibles dans l'intranet :

- l'accord relatif au PEE du 26/04/2017 et ses avenants signés les 01/09/2020, 10/12/2020, 23/03/2021 et 28/10/2021
- l'accord relatif aux modalités d'application du PERCO-I du 20/12/2011 et ses avenants signés les 26/04/2017 et 20/11/2020